

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 368 vom 31. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_368](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___368)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 368 du 31 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 368 del 31 maggio 2016

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, CURATEUR | 285 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 299 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale, à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Le juge auquel la cause est renvoyée voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 133 III 201 consid. 4.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les réf. citées). Le renvoi de la cause à l'autorité cantonale a pour effet de reporter celle-ci au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce ; l'autorité de renvoi reprend donc la précédente procédure, qui n'est pas close, faute de décision finale sur les points laissés ouverts (TF 5A\_631/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.1.2 et les réf. cit.).

### E. 1.2

En l'espèce, seuls les faits nouveaux portant sur les questions qui ont fait l'objet de l'arrêt de renvoi entrent ainsi en considération, à condition que le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure. En d'autres termes, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 octobre 2015, l'état de fait arrêté par l'instance d'appel ne peut plus être modifié, sauf sur les points renvoyés, à savoir sur la question de la diminution des frais d'APEMS à la charge de B.P. \_\_\_\_\_ et de l'augmentation des charges de V. \_\_\_\_\_ à la suite de la naissance de sa fille [...], née le [...] 2015 (cf. consid. 3.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 octobre 2015) ainsi que sur celle de la nécessité d'une représentation de l'enfant par un curateur en raison d'un conflit d'intérêts avec la mère (cf. consid. 3.3 de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 octobre 2015). La pièce produite par l'intimé le 2 décembre 2015, soit l'acte de naissance de sa fille [...], est recevable et il en sera tenu compte. Il en va de même du lot de factures de l'APEMS produites par l'appelante le 18 décembre 2015. En revanche, les pièces nouvelles produites également le 18 décembre 2015, à savoir les factures relatives aux devoirs surveillés pour l'année scolaire 2014-2015, la quittance des transports publics lausannois pour l'abonnement annuel 2015, les courriers attestant du prix du camp scolaire à la montagne pour l'année 2014-2015, ainsi que la facture de l'école de musique pour les cours de piano de septembre 2015 à juin 2016 sont irrecevables, puisqu'elles n'ont pas trait aux questions susmentionnées. Quant aux pièces

nouvelles produites le 21 décembre 2015 par l'appelante, correspondant à un contrat de location d'un piano, un contrat de services de téléphonie mobile et à une facture de cotisation pour la gymnastique pratiquée par A.P.\_\_\_\_\_, elles sont irrecevables pour le même motif. S'agissant de la question du droit de garde, aucune conclusion formelle n'a été prise à cet égard dans l'échange d'écritures en première instance, de sorte que les courriers des 2 décembre 2015 et 14 avril 2016 de l'intimé, relatifs à cette question, ne sont pas recevables.

### **E. 1.3**

L'appelante A.P.\_\_\_\_\_, représentée par sa mère B.P.\_\_\_\_\_, a formé des réquisitions de preuve complémentaires dans ses déterminations du 18 décembre 2015. Elle a en particulier requis toutes les fiches de salaire de l'intimé et de son épouse entre janvier 2013 et décembre 2015, les certificats de salaire annuels de l'intimé et de son épouse de 2013 à 2015 et les contrats de travail y relatifs. Le revenu de l'intimé et celui de son épouse ne font toutefois pas partie des questions renvoyées par le Tribunal fédéral à l'instance d'appel. Dès lors, ces points n'ont pas à faire l'objet d'une instruction complémentaire telle que requise par l'appelante, de sorte que les réquisitions de preuve complémentaires y relatives doivent être rejetées.

### **E. 2.1**

Il convient tout d'abord d'examiner la question de la nécessité d'une représentation de l'enfant par un curateur en raison d'un éventuel conflit d'intérêts avec la mère ; en effet, la recevabilité de l'acte d'appel et, partant, l'examen des autres griefs, dépend de la réponse donnée à cette question. Cette problématique a été soulevée par l'intimé dans sa réponse à l'appel du 5 août 2014 et évoquée à nouveau dans sa duplique du 3 novembre 2014.

#### **E. 2.2.1**

Aux termes de l'art 67 al. 1 CPC, l'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice. La personne qui n'a pas l'exercice des droits civils agit par l'intermédiaire de son représentant légal (art. 67 al. 2 CPC). La capacité d'ester en justice est une notion de procédure, laquelle dépend toutefois du droit matériel puisqu'elle se réfère à la notion d'exercice des droits civils. Tout comme la capacité d'être partie, elle constitue une condition de recevabilité de la demande (art. 59 al. 2 let. c CPC) et, à ce titre, est examinée d'office par le juge. La non-réalisation de cette condition aboutira, le cas échéant, à un jugement d'irrecevabilité dépourvu d'autorité de chose jugée (Jean, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 67 CPC, p. 219). Il se peut que le défaut de capacité d'ester en justice survienne durant le procès : dans ce cas le tribunal informera l'autorité compétente afin que celle-ci nomme un représentant légal qui puisse continuer le procès, ce que prévoit l'art. 69 al. 2 CPC (Jeandin, op. cit., n. 18 ad art. 67 CPC, p. 219).

#### **E. 2.2.2**

En application de l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique. Le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle en particulier lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou du droit de garde ou à des questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant (al. 2 let. a), de même que si l'autorité tutélaire ou l'un des parents le requièrent (al. 2 let. b). Sur demande de l'enfant capable de discernement, le tribunal désigne un représentant, l'enfant pouvant former recours contre le rejet de sa demande (al.

3). Le juge doit examiner d'office si l'enfant doit être représenté par un curateur, en particulier dans les situations énumérées à l'art. 299 al. 2 CPC. Même dans ces situations, la désignation d'un curateur n'a néanmoins pas lieu automatiquement et le juge n'est pas tenu de rendre une décision formelle à ce sujet (TF 5C.274/2001 du 23 mai 2002 consid. 2.5.2, in FamPra.ch 2002 p. 845). Il s'agit d'une possibilité relevant du pouvoir d'appréciation du juge (TF 5A\_619/2007 du 25 février 2008 consid. 4.1 et les réf. citées, in FamPra.ch 2008 p. 700 ; TF 5A\_735/2007 du 28 janvier 2008 consid. 4.1, in FamPra.ch 2008 p. 449). En revanche, si l'enfant capable de discernement requiert lui-même la désignation d'un curateur, le juge doit y donner suite (TF 5A\_465/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1.2 ; TF 5A\_619/2007, déjà cité).

### **E. 2.3**

En l'espèce, par décision incidente du 20 septembre 2013, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a rejeté la requête incidente déposée par V. \_\_\_\_\_ le 27 mai 2013 tendant à prononcer l'irrecevabilité de la demande déposée par A.P. \_\_\_\_\_, représentée par sa mère, le 8 avril 2013. Il a en substance considéré qu'il ne se justifiait pas d'instituer une curatelle de représentation en faveur de l'enfant, dès lors que l'intérêt de l'enfant n'était manifestement pas en opposition avec celui de B.P. \_\_\_\_\_, parent gardien et co-détentrice de l'autorité parentale qui représentait sa fille dans la procédure en modification d'une pension alimentaire et qui défendait les intérêts de son enfant à bénéficier d'une pension alimentaire adaptée à ses besoins et aux ressources de son père, débiteur d'aliments. Par jugement du 31 mars 2014, le Président a retenu que la question de la capacité d'ester en justice de B.P. \_\_\_\_\_ avait fait l'objet de la décision incidente précitée et que V. \_\_\_\_\_ n'avait pas fait usage de son droit d'appel, de sorte que la décision, devenue définitive et exécutoire, n'avait pas à être remise en cause. Le Tribunal fédéral a relevé, dans son arrêt du 20 octobre 2015, que bien que la question eût fait l'objet d'une décision incidente, rappelée dans le jugement attaqué du 31 mars 2014, il n'était pas exclu qu'un conflit d'intérêts puisse surgir en cours de procédure en cas de modification des circonstances, étant entendu qu'une mise en danger abstraite des intérêts du représenté suffisait.

### **E. 2.4**

En l'occurrence, on ne voit pas en quoi le raisonnement tenu par le premier juge dans la décision incidente du 27 mai 2013 devrait être différent dans le cadre de la présente procédure d'appel. L'appelant évoque à cet égard que B.P. \_\_\_\_\_ réclamerait une pension pour elle-même par le biais de l'action en modification d'une pension alimentaire, en prétendant à une indemnité pour la différence entre son taux d'activité et une activité à plein temps, et que, partant, elle n'agirait pas dans l'intérêt de sa fille mais dans son propre intérêt. Cet argument ne suffit pas à établir l'existence d'un conflit d'intérêt entre l'enfant A.P. \_\_\_\_\_ et sa mère qui justifierait la désignation d'un curateur de représentation. En effet, la pension qui avait été fixée par convention du 5 janvier 2005 et qui fait l'objet de l'action en modification était destinée uniquement à l'enfant, dans une situation où les parents n'ont jamais été mariés. Ainsi, seule la pension en faveur de l'enfant entre en ligne de compte, à l'exclusion d'une pension en faveur du parent gardien. On ne voit dès lors pas comment la mère pourrait prétendre à une pension en sa faveur dans cette situation. Il faut au contraire considérer que les prétentions en augmentation de la pension en faveur de A.P. \_\_\_\_\_ ne peuvent que bénéficier à celle-ci et qu'elles ont été émises dans son propre intérêt. Dans cette situation, l'appréciation du premier juge conserve sa pertinence et

l'appelant n'indique aucune circonstance particulière ou nouvelle propre à étayer l'hypothèse d'une mise en danger abstraite des intérêts de l'enfant A.P. \_\_\_\_\_. Dès lors que l'on ne saurait admettre l'existence d'un conflit d'intérêts entre A.P. \_\_\_\_\_ et sa mère qui la représente, la désignation d'un curateur de représentation ne se justifie pas en l'espèce.

### **E. 3.1**

L'appel de A.P. \_\_\_\_\_ tend à la réforme du jugement en ce sens que la pension due par V. \_\_\_\_\_ en sa faveur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ne soit pas inférieure à 1'100 fr. par mois jusqu'à ce que l'appelante ait atteint l'âge de 10 ans révolus, 1'400 fr. par mois dès lors et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et 1'700 fr. par mois dès lors et jusqu'à la majorité de l'appelante ou son indépendance financière.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 276 al. 1 CPC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). L'art. 286 al. 2 CC prévoit que, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. La survenance d'un fait nouveau, important et durable, n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débiteur qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut toutefois pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1. ; TF 5A\_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.3, rés. in RMA 2012 p. 300). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1.). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid.4.1.2). Ainsi, lorsque la survenance d'un fait nouveau est avérée, il n'est pas nécessaire d'examiner si un autre changement dans la situation constitue également un fait nouveau, mais il faut actualiser cet élément au moment de recalculer la contribution d'entretien (ATF 137 III 604 consid. 4.2). La naissance de nouveaux enfants constitue un fait nouveau qui, sauf situation financière favorable, entraîne un déséquilibre entre les parents (ATF 137 III 604 consid. 4.2). A cet égard, le remariage du débiteur d'aliments peut entraîner une augmentation de ses charges, en relation avec son devoir d'entretien envers les enfants issus de cette nouvelle union, puisque les enfants qui disposent d'un droit à l'entretien doivent être traités de manière égale au regard de leurs besoins objectifs (ATF 116 II 110 consid. 4a). En l'espèce, la naissance de l'enfant [...] constitue à elle seule un fait nouveau qui justifie d'entrer en matière sur une modification de la contribution d'entretien fixée par convention du 5 janvier 2005.

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et réf.; TF 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010). La différence de revenus entre les époux justifie que l'un d'eux assume les frais fixes tels que l'assurance-maladie et les frais d'écolage et les frais médicaux non couverts, en sus du logement et de l'entretien courant auquel il subvient lorsque les enfants sont avec lui (TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 7.1.3 – 7.5). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débiteur pour un enfant, 25 à 27% lorsqu'il y en a deux, 30 à 35% lorsqu'il y en a trois et 40% lorsqu'il y en a quatre (Bastons-Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s. ; RSJ 1984, p. 392, n. 4 et note p. 393 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., Zurich 2014, n. 1076, pp. 712 s. ; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 consid. 2c ; RSJ 1984, p. 392, n. 4 précité ; Meier/Stettler, *ibid.*). Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A\_84/2007 précité; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3). Les taux précités s'entendent toutefois pour des enfants en bas âge, de sorte qu'il se justifie d'augmenter les pensions lorsque les enfants sont plus âgés (par ex. CREC II 30 janvier 2006/116 consid. 6d et les réf. citées). Dans la pratique, on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants: les seuils sont généralement fixés à six ans, dix ou douze ans et seize ans (cf. CACI 19 janvier 2012/38; CREC II 22 octobre 2007/207 consid. 5 et les réf. citées).

### **E. 3.4**

En l'espèce, dès lors que la méthode des pourcentages utilisée par le Juge délégué dans l'arrêt du 6 novembre 2014 n'a pas été remise en cause par le Tribunal fédéral, il n'y a pas de raison de s'en écarter. De même, il n'y a pas de raison de s'écarter du taux de 15% retenu dans l'arrêt du 6 novembre 2014, conforme à la pratique, pour ce qui est de la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 avril 2015, pas plus qu'il n'y a de raison de revenir sur le montant arrêté ex aequo et bono à 300 fr. par mois, à titre de frais particuliers (alimentation, cadeaux, sorties) pris en charge par l'intimé en lien avec son droit de visite élargi. L'intimé n'allègue au surplus pas que le montant de la contribution d'entretien retenu dans l'arrêt précité entamerait son minimum vital, même après la naissance de sa fille [...]. Enfin, les paliers de 150 fr. prévus dans l'arrêt du 20 novembre 2015 peuvent également être maintenus, n'ayant fait l'objet d'aucune critique. Compte tenu de la méthode de calcul retenue pour déterminer la contribution d'entretien, la question de la diminution des frais d'APEMS dans les charges

de l'appelante n'a aucune incidence, dès lors que seuls les revenus de l'intimé sont déterminants. Pour ce qui est de la pension due à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, mois de la naissance d' [...], il y a lieu de tenir compte de l'augmentation des charges de l'intimé et de prendre en considération un taux de 25% de ses revenus, appliqué pour deux enfants conformément à la pratique, soit 12.5% pour chaque enfant, en maintenant la pondération de 300 francs. En fonction de ce qui précède, la pension sera fixée à 700 fr. (montant arrondi), correspondant à 15% de 6'800 fr. (soit 1'020 fr.), sous déduction de 300 fr., pour la période d'avril 2012 à octobre 2012. Elle sera fixée à 850 fr. (montant arrondi), correspondant à 15% de 7'689 fr. 70 (soit 1'153 fr. 45), sous déduction de 300 fr., pour la période de novembre 2012 à avril 2015 et à 700 fr. (montant arrondi), correspondant à 12.5% (25% / 2) de 7'858 fr. 20 (soit 982 fr. 25), sous déduction de 300 fr., dès mai 2015. La pension sera ensuite augmentée par deux paliers de 150 francs.

#### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel de A.P. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et la convention du 5 janvier 2004 (recte : 2005) modifiée dans le sens qui vient d'être exposé. V. \_\_\_\_\_ contribuera ainsi à l'entretien de sa fille A.P. \_\_\_\_\_ par le versement, d'avance le premier jour de chaque mois en mains de [...], d'une pension d'un montant, allocations familiales non comprises, de 700 fr. pour la période d'avril à octobre 2012, de 850 fr. pour la période de novembre 2012 à avril 2015 et de 700 fr. dès le mois de mai 2015, cela jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 12 ans révolus, puis de 850 fr. depuis lors jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, et enfin de 1'000 fr. depuis lors jusqu'à la majorité de l'enfant, respectivement son indépendance financière, l'art. 277 al. 2 CC étant réservé. Ces montants, correspondant à l'indice suisse des prix à la consommation au jour du jugement définitif et exécutoire, seront adaptés proportionnellement le premier janvier de chaque année, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur la base de l'indice au 30 novembre précédent. En outre, V. \_\_\_\_\_ assumera les frais d'entretien extraordinaires de sa fille A.P. \_\_\_\_\_ à concurrence de 60 %.

#### **E. 4.2**

En première instance, les frais judiciaires par 1'800 fr. ont été entièrement mis à la charge de la demanderesse, qui a par ailleurs été astreinte à verser au défendeur la somme de 8'400 fr. à titre de dépens. Compte tenu de l'admission partielle de la demande en procédure d'appel, il y a lieu de réformer le jugement sur ce point également en faisant supporter à chacune des parties la moitié des frais de justice et en compensant les dépens (art. 106 al. 2 CPC).

#### **E. 4.3**

La même répartition doit être adoptée s'agissant des frais d'appel. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront donc supportés par moitié par chacune des parties et les dépens compensés (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.